

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ
(annule et remplace la décision n° DPCCLO-2018-334 transmise à la Préfecture
le 20 décembre 2018)

Le Président :

Vu la délibération du 22 mai 2014 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu la demande déposée par la SA AXIMA Réfrigération France, d'occuper des espaces supplémentaires, au sein de la pépinière d'Artix, à compter du 1^{er} janvier 2019.

DECIDE

Article 1 : de conclure avec SA AXIMA Réfrigération France, un avenant à la convention d'hébergement et de mise à disposition de moyens du 1^{er} juillet 2015 pour l'occupation de l'atelier 9 (83,66 m²) et du bureau 14 (12,40 m²) de la pépinière d'entreprises d'Artix, située Parc d'activités Eurolacq, 64170 Artix.

Article 2 : de préciser que l'avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2019, sous réserve de fournir une attestation d'assurance pour ledit local.

Article 3 : de fixer, compte-tenu de ces modifications, le loyer mensuel supplémentaire à 619,40 € HT.

Fait à Mourenx, le 24 décembre 2018.



Jacques CASSIAU-HAURIE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 27/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 27/12/2018